

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 26 juillet 2016**CP2016_07_31
id. 2712

L'an deux mille seize le vingt six juillet , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

**SUBVENTIONS AUX ÉCOLES DE MUSIQUE
POUR L'ANNÉE 2015-2016**

Le Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistiques (SDEEA) 2014-2018 fixe quatre grandes orientations pour les années à venir :

- renforcer la structuration des enseignements artistiques, pour un développement territorial équilibré,
- développer la formation et la qualification des équipes pédagogiques,
- contribuer au renforcement administratif des établissements d'enseignement artistique,
- développer la dynamique des projets partagés et en lien avec le milieu scolaire.

Pour **accompagner et développer les activités des écoles de musique dans le cadre de ce SDEEA 2014-2018**, le Département a missionné l'ADDA pour négocier avec chaque établissement d'enseignement une convention d'objectifs qui définit les engagements respectifs des parties et vise à identifier les points d'amélioration et les critères d'évaluation.

Conformément aux engagements conventionnels précités, le Conseil Départemental continuera d'apporter son soutien financier au fonctionnement des structures, à l'achat des instruments et matériel pédagogique et à l'investissement pour les locaux des écoles intercommunales.

Ce dispositif de subvention, détaillé ci-après, s'adresse aux :

- **Associations bénéficiant d'une reconnaissance communale ou intercommunale,**
- **Écoles de musique communales ou intercommunales (régie publique).**

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Une **aide départementale forfaitaire de base** à laquelle pourront s'ajouter des **bonifications** au regard de la prise de compétence de l'enseignement de la musique par la communauté de communes et/ou au regard du projet d'établissement de l'école de musique pourra être attribuée annuellement.

Aide forfaitaire de fonctionnement : pour en bénéficier, il faudra pouvoir justifier :

- d'un soutien financier intercommunal ou communal pour les écoles associatives,
- de la régularité comptable (pour les associations : bilan, comptes de résultat certifiés).
- de la régularité de la situation au regard des organismes sociaux pour les associations ou d'une attestation du maire ou du président de la communauté de communes pour les écoles publiques,
- d'un enseignement diversifié, avec pour les écoles de musique intercommunales, un minimum de 7 disciplines instrumentales et 2 pratiques collectives,
- d'un organigramme détaillé de l'école de musique : direction, équipe pédagogique et administrative salariée (Diplôme d'Etudes Musicales ou équivalent, Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant, Diplôme d'Etat), ayant accès à la formation professionnelle continue ou en cours de formation diplômante ou VAE, ou relevant de la Fonction Publique Territoriale titulaire d'un concours de la filière des enseignements artistiques,

- d'une politique tarifaire harmonisée pour la population du territoire intercommunal,
- du respect des règles de sécurité et d'hygiène pour les locaux d'enseignement.

Montant de l'aide = une aide au fonctionnement forfaitaire de 36€ par heure d'enseignement hebdomadaire sera accordée aux écoles de musique communales, intercommunales et associatives respectant les conditions d'attribution précitées.

Pourront s'ajouter à l'aide au fonctionnement forfaitaire :

- **une bonification de 1 800€** aux écoles de musique **intercommunales** (compétence de l'enseignement de la musique prise par la communauté de communes).

- **et/ou une bonification** aux écoles de musique présentant un **projet d'établissement** conforme aux préconisations du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement de la musique sur la durée du plan quinquennal :

- **800€** pour les école de **moins de 200 élèves,**
- **1 600€** pour les écoles de **200 à 300 élèves,**
- **2 400€** pour les écoles de **plus de 300 élèves.**

Cette aide incitative marque l'importance du projet d'établissement qui devra :

- Proposer un enseignement diversifié : formation musicale de 7 disciplines instrumentales au minimum (éveil musical et chant inclus) et au moins 2 pratiques collectives régulières,
- Proposer un cursus organisé en cycles (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} cycles) en fonction des ressources, de l'histoire et du projet de l'école de musique,
- Suivre les dispositifs d'application du SDEEA 82 mis en place par l'ADDA 82 (Brevet Musical Départemental, comité de pilotage, plan de formation...).

AIDE A L'ÉQUIPEMENT EN INSTRUMENTS ET MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES DE MUSIQUE

Conditions d'attribution :

- Respect des critères énoncés pour l'aide forfaitaire de fonctionnement,
- Acquisition auprès d'un professionnel d'instruments neufs ou d'occasion pour création ou développement du parc locatif ou en prêt destiné aux usagers et/ou de matériel pédagogique : pupitres, partitions, sonorisation...

- Acquisition de matériel concernant la musique assistée par ordinateur (MAO) seulement si liée à la mise en place de cours réguliers : logiciels d'édition, de traitement musical, de mixage sonore ou d'ordinateur, les instruments MIDI (protocole de communication standard qui permet de faire transiter des informations musicales d'un instrument à l'autre, ou d'un ordinateur à un instrument et réciproquement, ou à une boîte d'effets, une console de mixage peuvent être pris en compte selon le projet pédagogique),
- Liste du matériel acquis sur présentation d'une facture établie par le vendeur mentionnant l'état du matériel et la garantie.

Montant de l'aide à l'équipement = 50 % du montant de la dépense hors taxe sera accordé aux écoles respectant les conditions précitées.

Une enveloppe annuelle est fixée à 10 000 € pour accompagner le renouvellement des parcs instrumentaux de toutes les écoles de musique.

LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Ces conventions résultent d'un travail de concertation que l'ADDA a mené avec les écoles de musique et leurs collectivités de rattachement.

Les objectifs à remplir ont été définis d'un commun accord avec l'Association, la Commune ou la Communauté de communes : l'école de musique s'engage à améliorer la qualité de son enseignement en conformité avec le Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique édité par le Ministère de la Culture et de la Communication. Toutefois, il prend en compte la situation particulière de chaque école, ses difficultés et ses moyens respectifs. On peut, de façon synthétique, regrouper les écoles de musique en deux catégories :

- **Les écoles de musique dont le fonctionnement est globalement conforme au Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique.** Il s'agit des écoles de Castelsarrasin, Valence d'Agen (Communauté de communes des Deux Rives), Moissac, Montech et Verdun-sur-Garonne. Dans ce cas, les objectifs de la convention portent essentiellement sur la poursuite du fonctionnement actuel de l'école de musique (en conformité avec le Schéma national) et sur la participation au Schéma Départemental des Enseignements et de l'Éducation Artistiques (SDEEA) porté par l'ADDA 82.

On peut mentionner également le cas de l'école intercommunale du Terroir de Grisolles et de Villebrumier, transférée récemment en régie intercommunale et initialement composée de deux écoles au fonctionnement hétérogène : le projet d'établissement prévoit donc une harmonisation progressive dans le fonctionnement des deux sites et des mesures ont d'ores et déjà été prises dans ce sens.

- Les écoles de musique dont le fonctionnement n'est à ce jour pas conforme au Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique.

Dans ce cas, les objectifs inscrits dans la convention peuvent porter sur plusieurs éléments :

- la rédaction ou le développement d'un **projet d'établissement** pour les écoles qui n'en n'ont pas de réel (Escatalens, Quercy Caussadais, Terrasses et Vallée de l'Aveyron, Mas Grenier),
- **l'amélioration de la qualification des enseignants**, en privilégiant les candidatures des enseignants qualifiés lors des recrutements, en encourageant la participation des enseignants aux formations gratuites proposées par l'ADDA 82, en incitant ces derniers à s'engager dans une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) cofinancée par l'ADDA 82. Cet objectif concerne les écoles d'Escatalens, de Terrasses et Vallée de l'Aveyron et de Mas Grenier,
- Le **développement des pratiques collectives** pour l'école de musique de Lafrançaise (Association LAM).

Certaines problématiques particulières ont été relevées pour quelques écoles. Elles ont été évoquées dans la convention, ainsi que leurs objectifs de résolution ou d'amélioration. C'est le cas de :

- **L'école de musique intercommunale du Quercy Caussadais ;**
- **L'école associative « Cantabile » de Monclar-de-Quercy ;**
- **L'école de musique associative « lyre beaumontoise » de Beaumont-de-Lomagne.**

Un modèle de convention d'objectifs type est présenté en annexe.

AIDE AU FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL (CRD)

Le Conservatoire de Montauban est un établissement d'enseignement spécialisé dans les disciplines danse et musique, labellisé par l'État « à rayonnement départemental ».

Le SDEEA place le CRD au rang des principaux pôles ressources en matière de pédagogie, de formation et de pratiques collectives pour les enseignements artistiques en musique et danse.

La 11ème Commission Culture et Patrimoine a examiné le cas particulier du CRD en vue d'une meilleure prise en compte de la valeur des enseignements qu'il dispense, de sa spécificité, de son rayonnement et de l'importance de son implication dans le SDEEA. Plusieurs options ont été évoquées quant à l'élaboration d'une politique spécifique qui sera présentée à l'Assemblée lors du vote de la Décision Modificative d'octobre.

Pour l'instant, le montant de la subvention de fonctionnement 2016 du CRD calculée selon les critères stricts du SDEEA est de 32 388€. Monsieur le Président propose de surseoir au versement dans l'attente de la délibération de l'Assemblée départementale susvisée.

En conclusion, pour l'année scolaire 2015-2016, Monsieur le Président propose d'examiner la répartition des subventions aux écoles de musique telle que détaillée en annexe :

- **écoles publiques : 57 894 € (fonctionnement) + 8 408 € (équipement),**
- **écoles associatives : 19 130 € (fonctionnement) + 1 592 € (équipement).**

Les subventions pour l'achat de matériel pédagogique proposées seront versées au vu des factures acquittées.

Une aide à l'investissement pour l'adaptation des locaux des écoles de musique intercommunales est prévue au SDEEA mais aucune demande n'a été déposée pour l'année scolaire 2015-2016.

Globalement, la situation budgétaire des lignes correspondantes s'établit ainsi qu'il suit :

- Article 657342, Sous-Fonction 311 (écoles publiques)

Enveloppe globale.....	91 000 €
Engagement à la présente Commission.....	66 302 €
Reliquat.....	24 698 €

- Article 65743, Sous-Fonction 311 (écoles associatives)

Enveloppe globale.....	26 000 €
Engagement à la présente Commission.....	20 722 €
Reliquat.....	5 278 €

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu l'avis de la commission Culture et Patrimoine,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve selon les modalités susvisées la répartition des subventions aux écoles de musique pour 2016 figurant dans le tableau annexé :
 - écoles publiques : 57 894 € (fonctionnement) + 8 408 € (équipement),
 - écoles associatives : 19 130 € (fonctionnement) + 1 592 € (équipement) ;
- Précise que les subventions correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits à l'article 657342, sous-fonction 311 (écoles publiques) et article 65743, sous-fonction 311 (écoles associatives) ;
- Décide de surseoir au versement de la subvention de 32 388 € au Conservatoire de Montauban dans l'attente de l'élaboration d'une politique spécifique qui sera présentée à l'Assemblée lors du vote de la Décision Modificative d'octobre ;
- Approuve les termes de la convention d'objectifs type ci-annexée à passer avec les écoles de musique et leurs collectivités de rattachement, le cas échéant ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ces conventions au nom et pour le compte du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC